

L'article 54 de l'acte fédéral de 1875, chap. 11, décrète que quand la législature d'une province aura passé un acte convenant et statuant que la cour Suprême et la cour de l'Échiquier, ou la cour Suprême seule, suivant le cas, aura juridiction dans chacun des cas suivants, savoir :—(1) Les contestations entre la Puissance du Canada et cette province; (2) Les contestations entre cette province et quelque autre province ou quelques autres provinces qui auront passé un acte semblable; (3 \*\*\* 4) Alors le présent article et les trois articles suivants du présent acte seront en vigueur.

L'article 55 décrète: "La procédure dans les cas en premier et en second lieux mentionnés dans l'article précédent se fera dans la cour de l'Échiquier."

En 1882, la législature de la Colombie-Britannique passa un acte, n° 2, conforme je crois, aux exigences de l'article 54 cité plus haut; et ainsi, les dispositions de l'article 55 cité il y a un instant, sont entrées en vigueur. Dans les contestations surgissant entre le Canada et cette province, la procédure doit s'instituer dans la cour de l'Échiquier, et je n'ai pas de juridiction pour intervenir.

On a essayé de montrer que ce tribunal a juridiction concurrente, et l'on a déféré à l'article 59. Je ne vois pas comment je pourrais émettre un ordre dans une cause ressortissant à la cour de l'Échiquier, même si une telle action y était instituée, ce qui peut être, ou ne pas être le cas. Et l'article 59 ne s'applique pas du tout à l'état de choses résultant de la mise en vigueur de l'article 54 par la législature provinciale, mais dit effectivement que soit que la législature locale mette ou ne mette pas en vigueur l'article 54, la cour de l'Échiquier aura juridiction concurrente avec la cour provinciale dans toutes les contestations engagées entre le Canada et la province. Cela semble parfaitement confirmer mon interprétation, qui est qu'après la mise en vigueur des articles 54 et 55, la cour provinciale est dépossédée de sa juridiction par rapport à ces contestations.

Bien entendu, il est loisible aux parties de prétendre que la disposition de l'article 54 est *ultra vires*, en contradiction avec l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, et nulle; et que l'acte provincial, en adoptant ces dispositions, a adopté une nullité. Mais jusqu'à ce qu'elles aient établi cette prétention, je suis lié par les actes faisant partie des statuts, et je dois refuser d'admettre aucune demande dans une contestation de ce genre.

VICTORIA, C.B., 5 février 1885.

CHER MONSIEUR,—Aussitôt que la cour eut décidé qu'elle n'avait pas de juridiction relativement à l'action du procureur général contre le commissaire en chef des terres et des travaux publics, ce dernier a accordé des concessions de la couronne aux diverses personnes dont les noms figurent sur la liste ci-jointe.

J'ai demandé à M. Aikman de faire préparer une copie des plans pour qu'on puisse connaître où sont situées ces concessions.

Je crois qu'elles se trouvent toutes dans la zone du chemin de fer. L'émission de ces concessions ne confèrera aucun titre aux concessionnaires si les terres forment partie de la réserve.

Bien à vous,

M. W. T. DRAKE.

L'honorable J. W. TRUTCH, Ottawa.